

VD_OMNI FI.2024.0042 vom 22. Mai 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-05-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2024.0042

FR: VD_OMNI FI.2024.0042 du 22 mai 2024

IT: VD_OMNI FI.2024.0042 del 22 maggio 2024

Regeste

A. _____/Service de la sécurité civile et militaire, AFC Section de la taxe d'exemption | Citoyen naturalisé en 2018 à l'âge de 32 ans. Confirmation de son assujettissement à la taxe d'exemption de l'obligation de servir pour les années 2019, 2020 et 2021. Pas de violation des principes de l'interdiction de la rétroactivité des lois et du droit à l'égalité de traitement (consid. 3 et 4): renvoi sur ces points à l'arrêt de principe 9C_648/2022 rendu le 9 janvier 2024 par le Tribunal fédéral. Pas de violation non plus du principe de la légalité (consid. 6). Recours rejeté. Recours au TF rejeté (9C_366/2024 du 11 septembre 2024).

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours de l'art. 31 al. 1 LTEO, le recours est intervenu en temps utile, compte tenu des indications du recourant selon lesquelles la décision attaquée a été notifiée à son conseil le 14 février 2024. Il respecte au surplus les conditions des art. 30 al. 2 LTEO, applicables par renvoi de l'art. 31 al. 1 LTEO, et 79 al. 1 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), applicable par renvoi de l'art. 10 al. 1 de la loi vaudoise d'application de la législation fédérale sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir (LVLTEO; BLV 658.51). Il y a donc lieu d'entrer en matière.

E. 2

Pour les assujettis visés à l'art. 2 al. 1 let. a, qui n'effectuent pas de service de protection civile, l'assujettissement à la taxe commence l'année qui suit le recrutement. Il dure onze ans. [...] ."

E. 3

Le recourant se plaint d'une violation du principe de l'interdiction de la rétroactivité des lois. Il fait valoir qu'en le taxant pour les années 2019 et suivantes, l'autorité intimée a fait une application rétroactive de la loi. Le Tribunal fédéral a eu l'occasion de traiter d'une argumentation similaire dans l'arrêt 9C_648/2022 évoqué plus haut (destiné à la publication). Il a d'abord retenu qu'en matière de prélèvement de la LTEO, la taxe d'exemption de servir ne présentait pas les caractéristiques d'un état de fait durable (cf. arrêt précité consid. 5.2). En effet, les éléments de base déterminants servant de fondement à la taxe d'exemption de servir sont: l'incorporation (ou non) dans une formation de l'armée, la soumission (ou non) à l'obligation de servir dans le civil et l'accomplissement (ou non) du service militaire ou civil pendant l'année d'exemption (cf. art. 2 al. 1 LTEO), puis, selon l'art. 3 al. 1 LTEO, l'âge de la personne astreinte à la taxe pendant l'année d'assujettissement et enfin la date du début de l'assujettissement à la taxe selon les art. 3 al. 2, 3, 4 et 5 LTEO. A l'exception du début de l'obligation de remplacement consistant en le paiement d'une

taxe, les autres éléments s'apparentent à des faits et des situations qui se produisent ou existent durant l'année d'assujettissement et qui sont limités dans le temps par celle-ci. La circonstance que les faits pertinents existent encore à la fin de l'année d'assujettissement n'est pas déterminante, pas plus que les faits qui ne se produisent qu'après la fin de celle-ci. Le Tribunal fédéral a ensuite considéré que le fait de soumettre un citoyen naturalisé suisse en 2017 à l'obligation de payer la TEO en 2019, en vertu de la nouvelle loi, ne constituait pas une application rétroactive de celle-ci. En effet, l'assujetti en question avait été soumis à la TEO pour l'année d'assujettissement 2019, sur la base des éléments de fait survenus cette année-là et en application de la législation entrée en vigueur au 1er janvier 2019 (cf. arrêt cité consid. 7). Il en va en l'occurrence de même pour le recourant. En effet, l'application de la nouvelle LTEO dès l'année 2019 et l'assujettissement du recourant à la TEO qui en découle pour cette année-là et pour les suivantes ne constituent pas une application rétroactive de la loi. A l'instar de ce qui a été jugé dans l'affaire 9C_648/2022 (cf. ég. arrêts TF 9C_707/2022 du 25 janvier 2024 consid. 5.1 et 9C_94/2023 du 29 janvier 2024 consid. 7.1), les éléments de base déterminants servant de fondement à la TEO pour les années 2019 et 2020 se sont produits ou existaient ces années-là, soit sous l'empire de la nouvelle loi: le recourant, alors âgé de respectivement 33 et 34 ans, n'était ni incorporé dans une formation de l'armée, ni soumis à l'obligation de servir dans le civil, ni n'accomplissait du service militaire ou civil (cf. art. 2 al. 1 let. a et 3 LTEO). Le fait que, sous l'ancien droit, l'année 2016 constituait la dernière année de l'assujettissement, selon le recourant, à la TEO parce qu'il avait atteint l'âge de 30 ans cette année-là, et qu'il a été soumis à nouveau, en vertu du nouveau droit, à l'obligation de payer la taxe d'exemption de servir ne constitue pas une application rétroactive de la loi (cf. arrêts précités TF 9C_648/2022 consid. 7.2 et TF 9C_94/2023 consid. 7.1; ég. Louise Bonadio, *Taxe militaire: les effets et les doutes autour de la loi sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir*, in *Novità fiscali* 7/2021 375, p. 377). L'élévation de la limite d'âge de 30 ans à l'âge de 37 ans se rapporte à l'âge actuel de la personne concernée dans l'année considérée, de sorte qu'il n'y a pas de rétroactivité à cet égard. Le grief relatif à l'interdiction de la rétroactivité des lois est mal fondé.

E. 4

Le recourant dénonce également une inégalité de traitement contraire aux art. 8 Cst., 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH; RS 0.101) et 14 CEDH, ainsi qu'à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CourEDH), notamment l'arrêt *Glor c. Suisse* du 30 avril 2009. Il fait valoir qu'il n'existe pour lui aucune alternative au paiement de la taxe. Le Tribunal fédéral s'est également prononcé sur ces aspects dans l'arrêt 9C_707/2022. Il a retenu qu'un assujetti à la TEO ne pouvait pas se prévaloir d'une discrimination fondée sur les art. 8 Cst., ainsi que sur les art. 8 CEDH et 14 CEDH et la jurisprudence de la CourEDH rendue dans l'arrêt *Glor* précité, en l'absence de démarches concrètes visant à effectuer un "recrutement ultérieur" au sens de l'art. 9 al. 3 LAAM et concrétisé par l'art. 12 al. 2 de l'ordonnance du 22 novembre 2017 sur les obligations militaires (OMi; RS 512.21) (cf. arrêt cité consid. 7.2 et 8 et les références; ég. TF 9C_707/2022 consid. 5.2). En l'occurrence, le recourant ne conteste pas n'avoir pas demandé à être mis au bénéfice d'un recrutement ultérieur au sens de l'art. 9 al. 3 LAAM, qui lui aurait permis, le cas échéant, d'accomplir un service militaire ou un service civil. D'ailleurs, l'autorité concernée confirme dans sa réponse (p. 3) que le recourant n'a pas fait de démarche visant à profiter de la possibilité d'un recrutement ultérieur. Partant, il n'a pas effectué, du point de vue individuel, toutes les démarches visant à profiter de la possibilité d'effectuer un tel recrutement ultérieur. Le fait

qu'au-delà de 30 ans, les conscrits sont en principe inaptes au service ne change rien à cette conclusion. Ce qui est déterminant dans le cas particulier, c'est bien la situation individuelle du recourant et les démarches qu'il a ou non concrètement effectuées. Du reste, ainsi que l'AFC l'a exposé dans ses écritures dans le cadre de l'affaire 9C_648/2022 du 9 janvier 2024 (destiné à la publication), citant le cas de deux citoyens naturalisés recrutés à l'âge de 35 et 36 ans, le "recrutement ultérieur" de l'art. 9 al. 3 LAAM n'est pas qu'une pure possibilité théorique (consid. 4.3). Le grief de violation des art. 8 Cst., 8 et 14 CEDH doit être écarté.

E. 5

Le recourant invoque également une violation du principe de la légalité, en particulier des art. 1,2, 8 et 9a LTEO ainsi que des art. 9 et 13 LAAM. En substance, il expose que faute de tout recrutement et de toute possibilité de recrutement, son cas ne serait pas visé par les art. 2, 3 et 8 LTEO. Il expose également qu'en l'absence de possibilité d'effectuer un recrutement, la TEO ne pourrait pas être due car cela remettrait en cause son caractère causal puisque son fondement et sa justification reposerait dans l'obligation de servir. L'argumentation du recourant ne peut pas être suivie. Comme l'a relevé expressément le Tribunal fédéral dans l'arrêt précité 9C_648/2022 (destiné à la publication), l'art. 2 al. 1 let. a LTEO soumet à l'obligation de s'acquitter de la taxe tout homme astreint au service domicilié en Suisse, qui n'était pas, pendant plus de six mois, ni incorporé dans une formation de l'armée ni astreint au service civil. Or le texte clair de cette disposition ne distingue pas les situations qui ont conduit à l'absence d'incorporation dans une formation de l'armée ou d'astreinte au service civil pendant plus de six mois (consid. 8.1). Il en va de même de son argument remettant en question le caractère causal de la taxe, qui a également déjà été tranché par le Tribunal fédéral, ce dernier l'ayant écarté considérant que le motif pour lequel la TEO doit être payée n'est pas déterminant (consid. 8.1).

E. 6

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Le recourant, qui succombe, supportera les frais de justice (cf. art. 49 al. 1 LPA-VD). Il n'a par ailleurs pas droit à l'allocation de dépens (cf. art. 55 al. 1 a contrario LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.